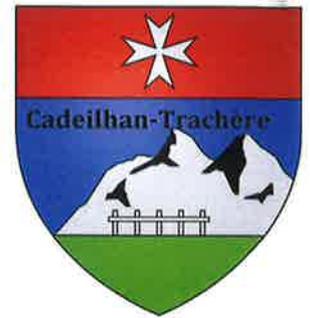




S.I.V.U
PIAU ARAGNOUET CADEILHAN TRACHERE
Mairie Aragnouet-65170
Tel : 05 62 39 62 63



PROCES VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL DU 15 avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 15 avril, le CONSEIL SYNDICAL s'est réuni, à la commune d'Aragnouet sur convocation régulière adressée à ses membres **le 05 avril 2024** par Monsieur Jean MOUNIQ, son Président en exercice.

6 membres sont en exercice et le quorum est fixé à 4 membres présents.

Ordre du jour :

Vote du nouveau budget 2024 (abroge la délibération n° 121-02-24 du 26 février 2024)

Le 11 avril 2024

1 membre en exercice est présent :

- M. MOUNIQ

Le quorum n'étant pas atteint, le conseil syndical s'est réuni le 15 avril 2024 sans condition de quorum.

Le 15 avril 2024

Tableau des conseillers

	Membres en exercice	Présents	Absents
TITULAIRE	Jean MOUNIQ Philippe SPITERI Jérôme VALENCIAN Nathalie ALBERT	X X	 X
TITULAIRE	Michel BESSONE Jean Luc VALENTIAN Michèle LADRIX	 	X X X

Début de la séance : 14 H

Fin de la séance : 14 H 30

M. Jérôme VALENCIAN est nommé secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 26 février 2024 est adopté à l'unanimité.

DL/123-04-24 Vote du nouveau budget 2024

Lors de la réunion en Sous-Préfecture le 05 avril 2024, Mme La Sous-Préfète a demandé à Monsieur Le président du SIVU P.A.C.T de modifier le budget primitif 2024 qui a été voté par délibération n° 121-02-24 en date du 26 février 2024 pour supprimer les participations d'équilibre qui devaient être versées par la commune d'Aragnouet et la commune de Cadeilhan Trachère.

En conséquence, le conseil syndical, à l'unanimité des membres présents, approuve le budget primitif établi pour l'année 2024 qui présente un déficit de fonctionnement d'un montant de moins 176 691.00 € et un déficit d'investissement d'un montant de moins 30 895.00 €, soit un déficit global sur l'exercice 2024 d'un montant 207 586.00 €.

Le conseil syndical remarque que des efforts importants ont été réalisés sur tous les chapitres pour diminuer les dépenses.

Cependant, le conseil syndical constate également l'importance de l'ensemble des charges nécessaires et incompressibles pour le fonctionnement de la structure.

Les recettes de fonctionnement relatives à l'activité sont égales à 104 000 € (et ne peuvent être augmentées en raison des tarifs pratiqués par les autres établissements balnéo) alors que les seules charges d'électricité s'élèvent à 160 000 €.

Cette délibération abroge la délibération n° 121-02-24 du 26 février 2024.

LE PRESIDENT,

Jean MOUNIQ.

